

Politique 2022-001

Politique sur les listes de protections des équipes évoluant au Québec

Cette politique a pour but de baliser l'administration des listes de protection créé annuellement par les équipes évoluant au sein de la Fédération de Crosse du Québec.

Contexte

Les règlements généraux (point 18.4) de Lacrosse Canada (LC) imposent un programme de transfert interprovincial à ses associations membres (MA). Ce programme se veut un équilibre entre le droit d'un joueur d'évoluer dans l'organisation de son choix et les droits des organisations sur les bassins de joueurs qu'elles représentent.

Ainsi tous les joueurs de niveau 16U et au-dessus sont éligibles au programme de transfert interprovincial de LC et peuvent donc être protégés par leurs organisations respectives. Les équipes doivent soumettre annuellement, avant le 24 février, leurs listes de protection contenant un maximum de 25 joueurs. La présence d'un joueur sur cette liste implique que l'organisation à droit sur le joueur aux yeux de LC. Un joueur ne peut être protégé que par une seule organisation, à un seul niveau. La période de transfert de LC est du 2^e mercredi de mars jusqu'à 2 jours avant le 1^{er} juillet annuellement.

Avec comme objectif de prévenir les conflits entre les organisations sur son territoire, il a été décidé de baliser les listes de protection. La responsabilité des territoires et droit sur le joueur étant dévolu aux MA, la Fédération prend donc position et impose les règles suivantes vis-à-vis de l'inscription des joueurs sur les listes de protection des différentes organisations.

Il est important de noter que les listes de protection existent dans le but de protéger les organisations qui ont investi du temps et de l'énergie dans le développement de ses membres vis-à-vis de d'autres MA à travers le pays. En aucun cas elles ne doivent être utilisées aux bénéfices d'une organisation vis-à-vis d'une autre au sein de la Fédération. Ainsi, toute organisation ne respectant pas les règles ou l'esprit de cette politique en cherchant à s'approprier des joueurs de façon fallacieuse est passible de sanctions.

Les règles suivantes sont considérées comme en effet dès la parution de la politique et valide indéfiniment jusqu'à ce que le conseil d'administration en décide autrement.





Règles

- 1. Une organisation dûment affiliée à la Fédération de Crosse du Québec détient les droits sur les joueurs qui ont leur domicile légal sur son territoire.
 - 1.1 Tout joueur qui complète une saison dans une organisation et qui se retrouve dans le territoire d'une autre organisation causé par une nouvelle définition ou modification de territoire peut continuer à jouer pour l'organisation de son choix. Ayant fait ce choix, ce joueur demeura membre de cette organisation pour le reste de sa période d'éligibilité à la crosse, à moins d'être officiellement libéré.
 - 1.2 La Fédération de Crosse est la seule entité responsable de définir les territoires. Elle peut à sa guise et selon les besoins établis, modifier les territoires. Le CA annoncera les modifications des territoires avant le 1^{er} mars de chaque année.
 - 1.3 En cas de litige, le conseil d'administration ou un comité dûment nommé se penchera sur la question et tranchera. Sa décision sera finale.
- 2. Pour qu'une organisation puisse inscrire un joueur sur sa liste de protection, elle doit respecter les conditions suivantes :
 - 2.1 Le joueur doit; avoir complété une saison complète comme membre de l'organisation ou signé un contrat avec l'organisation ou avoir mis par écrit son désir d'être placé sur la liste de protection de l'organisation.
 - 2.2 Un joueur évoluant sur le territoire d'une organisation et atteignant l'âge d'éligibilité pour une catégorie peut être placé sur la liste de protection de l'organisation possédant les droits sur le territoire où le joueur à son domicile légal.
 - 2.3 Un joueur n'évoluant pas sur le territoire d'aucune organisation est considéré comme agent libre. Ce joueur est libre de choisir l'organisation qui sied le mieux à ses besoins. Ayant fait ce choix, ce joueur demeura membre de cette organisation pour le reste de sa période d'éligibilité, à moins d'être officiellement libéré ou non-inscrit sur la liste de protection de l'équipe. Une organisation n'est pas autorisée à placer un agent libre sur sa liste de protection sans lui avoir au préalable fait signer un contrat où il est clairement indiqué qu'il devient membre de leur organisation.



- 3. Les règles d'opération étant dictées par LC, elle peut imposer des sanctions au MA qui ne respecte pas ses règles. Ces amendes varient en fonction des règles enfreintes et peuvent aller jusqu'à 5 000,00 \$. La Fédération de Crosse du Québec se réserve le droit de facturer les organisations, administrateurs ou membres directement responsables d'une amende qui lui serait imposée.
- 4. À la discrétion de la Fédération de Crosse du Québec, les organisations, leurs administrateurs ou membres ne respectant pas les règles énoncées dans cette politique peuvent être mis à l'amende, suspendus ou expulsés de la Fédération, en accord avec ses règlements généraux.
 - 4.1 Avant de prononcer la mise à l'amende, la suspension ou l'expulsion du membre, le CA doit l'aviser par courriel ou par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question. Les motifs qui lui sont reprochés doivent lui être divulgués préalablement afin qu'il puisse avoir la possibilité de se faire entendre.
 - 4.2 La décision de prendre des sanctions sera assujettie à un comité de discipline spécialement nommé pour la situation